

SEANCE DU 29 JANVIER 1963

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Tous les membres du Conseil sont présents.

Le Conseil poursuit l'examen, en application de l'article 59 de la Constitution, des recours contestant des élections de députés intervenues le 18 et le 25 novembre 1962.

Il étudie successivement :

Sur rapports de M. DUFOUR,

- la requête de M. DUBREUIL (62-250) contre l'élection de M. FOUET en qualité de député de la SARTHE (3e circonscription)
- celle de M. VAN DER MEERSCH (62-267) contre l'élection de M. Marceau LAURENT en qualité de député du NORD (6e circonscription) ;
- celle de M. PEIDES (62-275) contre l'élection de M. BOISDE en qualité de député du NHER (1ère circonscription) ;
- celle de MM. ARAGON et DUCOS (62-321) contre l'élection de M. LAMARQUE-CANDO en qualité de député des LANDES (1ère circonscription).

La séance levée à 12 h. 40 est reprise à 15 h. 30.

Le Conseil examine :

Sur rapports de M. GODARD

- la requête de M. RENOIR (62-326) contre l'élection de M. PALMERO en qualité de député des ALPES-MARITIMES (4e circonscription) ;
- celle de M. FIGUERES (62-303) contre l'élection de M. MAINGUY en qualité de député de la SEINE (53e circonscription) ;
- celle de Mme DEVAUD (62-313) contre l'élection de M. WALDECK-L'HUILLIER en qualité de député de la SEINE (36e circonscription) ;

.../.

- celle de M. FOURCADE (62-320) contre l'élection de M. RUFFE en qualité de député du département de LOT-et-GARONNE (2e circonscription).

Sur rapports de M. RAYNAUD,

- les requêtes de M. BALIN (62-255) et de M. LUDGER (62-277) contre l'élection de M. ALBRAND en qualité de député de la GUADELOUPE (1ère circonscription) ;
- celle de M. VITTORI (62-311) contre l'élection de M. DUBUIS en qualité de député de l'AIN (3ème circonscription).
- Afin de compléter son information sur la requête (62-257) présentée par M. PERON contre l'élection de M. GUENA en qualité de député dans la 1ère circonscription de la DORDOGNE, le Conseil décide, en application de l'article 43 de la loi organique, d'envoyer en mission sur place M. RAYNAUD afin qu'il effectue "toutes mesures d'instruction complémentaires en vue de déterminer l'exactitude matérielle des faits allégués par le requérant et notamment les conditions dans lesquelles ont été opérés le retrait de la candidature de M. ROUSSEAU ainsi que le retrait des bulletins libellés au nom de ce candidat".

La séance est levée à 18 h. 20.

Les originaux des dix décisions - qui sont des décisions de rejet - demeureront annexés au présent compte-rendu, ainsi que l'original de la décision ordonnant un complément d'instruction.

N° 62-267

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Séance du

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ÉLECTION

Nord

6^{ème} cir

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1958

Vu la requête présentée par le sieur Van der
weersch (Eugène) demeurant à *Wauilly/Seine, s/bi B&R Wallac*
ladite requête enregistrée le *6 décembre 1962*
au secrétariat général du Conseil constitutionnel et
tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les
opérations électorales auxquelles il a été procédé les
18 et 25 novembre 1962 dans la *6^{ème}* circonscription
du département de *Nord* pour la désignation d'un
député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par
le sieur *Marceau Laurent* député, lesdites observa-
tions enregistrées comme ci-dessus le *5 janvier 1963* ;

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier ;

Oui le rapporteur, en son rapport ;

NORD - 6ème circonscri.

	1er tour	2ème tour
Inscrits	54 623	54 617
Votants	45 125	47 312
Exprimés	44 219	45 826
Ont obtenu		
1er tour		
MM Cardon MRP	2 582	
Durot Comm	10 159	
Laurent SFIO	12 445	
Dr Six Indép.	2 966	
UNR Van des Meersch	16 164 v.	
2ème tour		
	<u>Marceau Laurent</u>	24 248 v. Elu
	Van des Meersch	21 578

62-267

NORD - 6ème circonscription -

	<u>1er tour</u>	<u>2ème tour</u>
Inscrits	54.623	54.617
Votants	45.125	47.312
Exprimés	44.219	45.826
M. CARDON, M.R.P.	2.582	
M. DUROT, Comm.	10.159	
M. LAURENT, S.F.I.O.	12.445	24.248 Blu
Dr SIX, Indép.	2.966	
M. Van der MEERSCH, U.N.R.	16.164	21.578

21.578
écart 02670
donc 1335

Va SD

CONSEIL
CONSTITUTIONNEL

Décision n° 62-267
Séance du 29 Janvier 1963
Election à l'ASSEMBLEE
NATIONALE
NORD

(6ème circonscription)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 Novembre 1958,
portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 Novembre 1958 ;

Vu la requête présentée pour le sieur
Eugène VAN DER MEERSCH, demeurant à NEUILLY S/ SEINE
5 bis Boulevard Richard Wallace, ladite requête enre-
gistrée le 6 Décembre 1962 au secrétariat général du
Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise
au Conseil statuer sur les opérations électorales
auxquelles il a été procédé les 18 et 25 Novembre 1962,
dans la 6ème circonscription du département du Nord,
pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu les observations en défense présentées
pour le sieur Marceau LAURENT, député, lesdites obser-
vations enregistrées comme ci-dessus le 5 Janvier 1963 ;

Vu les autres pièces produites et jointes
au dossier ;

Qu'il le rapporteur en son rapport ;

.... / .

Sur le grief tiré de ce que certains bureaux de vote auraient été irrégulièrement composés
~~sur le grief relatif à la composition ou irrégularité de certains bureaux de vote~~

2

Considérant que le sieur VAN DER MEERSCH n'apporte aucune précision en ce qui concerne le grief tiré de la composition irrégulière de certains bureaux de vote; que ce grief ne peut dès lors être retenu;

Sur les griefs relatifs à la ~~propagande~~ ^{campagne} électorale

2

Considérant qu'il n'est pas établi que les infractions commises en matière de propagande électorale, et notamment les lacérations, maculations ou recouvrements d'affiches du requérant, de même que l'apposition d'affiches ou d'inscriptions hors des panneaux électoraux et sur la voie publique, aient été, dans les circonstances où s'est déroulée la campagne électorale, de nature à exercer une influence déterminante sur la consultation;

Considérant que le sieur VAN DER MEERSCH n'établit pas que le retrait de l'un des candidats avant le second tour, en admettant même qu'il ait été accompagné d'un appui (écoute) ^{en faveur} de l'adversaire du requérant, puisse être regardé comme constituant une manœuvre susceptible d'avoir faussé les conditions de la consultation;

Sur les griefs ^{typés de l'opposition} ~~de~~ manœuvres ^{qui auraient été} de nature à ^{modifier} les résultats de l'élection

3

Considérant ~~enfin~~ que l'usage, à l'encontre du requérant de qualificatifs injurieux et diffamatoires, même s'il ne s'est produit que dans une seule commune, ^{ainsi que} la veille et la nuit qui ont précédé le scrutin, l'apposition ou la distribution de tracts contenant des imputations ~~fausses~~ de nature à discréditer le ^{sieur Van der Meersch} ~~requérant~~ dans l'esprit des électeurs, ont constitué une manœuvre à laquelle le requérant n'était pas en mesure de répondre efficacement, et qui a pu, de ce fait, exercer une influence sur la consultation; que toutefois, eu égard au nombre de voix obtenu dès le premier tour de scrutin par les

des 3 suffrages entre

adversaires du sieur VAN DER MEERSCH et à l'écart (~~important~~) qui sépare ce dernier ~~de~~ ^{de} sieur Marceau LAURENT au second tour, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les ~~résultats~~ ^{effets} de cette manoeuvre aient été suffisants pour modifier les résultats de la consultation;

D É C I D E

Article 1er - La requête susvisée du sieur VAN DER MEERSCH est rejetée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République française.

CONSEIL
CONSTITUTIONNEL

Décision n° 62-267

Séance du 29 Janvier 1963

Election à l'ASSEMBLEE

NATIONALE

NORD

(6ème circonscription)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 Novembre 1958,
portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 Novembre 1958 ;

Vu la requête présentée pour le sieur
Eugène VAN DER MEERSCH, demeurant à NEUILLY S/ SEINE
5 bis Boulevard Richard Wallace, ladite requête enre-
gistrée le 6 Décembre 1962 au secrétariat général du
Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise
au Conseil statuer sur les opérations électorales
auxquelles il a été procédé les 18 et 25 Novembre 1962,
dans la 6ème circonscription du département du Nord,
pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées
pour le sieur Marceau LAURENT, député, lesdites obser-
vations enregistrées comme ci-dessus le 5 Janvier 1963 ;

Vu les autres pièces produites et jointes
au dossier ;

Sur le rapporteur en son rapport ;

...../.

Sur le grief relatif à la propagande électorale: (1)
(2)

1) Considérant que le sieur VAN DER MEERSCH n'apporte aucune précision en ce qui concerne le grief tiré de la composition irrégulière de certains bureaux de vote; que ce grief ne peut dès lors être retenu;

2) Considérant, ^{Sur point} qu'il n'est pas établi que les infractions commises en matière de propagande électorale, et notamment les lacérations, maculations ou recouvrements d'affiches du requérant, de même que l'apposition d'affiches ou d'inscriptions hors des panneaux électoraux et sur la voie publique, aient été, dans les circonstances où s'est déroulée la campagne électorale, de nature à exercer une influence déterminante sur la consultation;

3) Considérant que le sieur VAN DER MEERSCH n'établit pas que le retrait de l'un des candidats, avant le second tour, en admettant même qu'il ait été accompagné d'un appui ~~conjoint~~ à l'adversaire du requérant, puisse être regardé comme constituant une manœuvre susceptible d'avoir faussé les conditions de la consultation;

4) Considérant, ^{Partis pris} ~~enfin~~ que l'usage, ^{à l'encontre du requérant} à l'encontre du requérant de qualificatifs injurieux et diffamatoires, même s'il ne s'est produit que dans une seule commune, ^{au lieu} et, la veille et la nuit qui ont précédé le scrutin, l'apposition ou la distribution de tracts contenant des imputations ~~graves~~ de nature à discréditer le requérant dans l'esprit des électeurs, ont constitué une manœuvre à laquelle le requérant n'était pas en mesure de répondre efficacement, et qui a pu, de ce fait, exercer une influence sur la consultation; que toutefois, eu égard au nombre de voix obtenus dès le premier tour de scrutin par les

Sur le autre grief de la requête:

- 3)
- 4)

adversaires du sieur VAN DER MEERSCH et à l'écart ^{des suffrages} ~~important~~ qui sépare ce dernier du sieur Marceau LAURENT au second tour, le requérant n'est pas fondé à soutenir que ^{les effets} ~~les résultats~~ de cette manoeuvre aient été suffisants pour modifier les résultats de la consultation;

D É C I D E

Article 1er - La requête susvisée du sieur VAN DER MEERSCH est rejetée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République française.

62-313

S E I N E - 36ème circonscription

	<u>1er tour</u>	<u>2ème tour</u>	
Inscrits	64.256	64.257	
Suffrages exprimés	46.617	47.139	
WALDECK- L'HUILLIER, sén. Comm.	20.010	25.588	<u>ELU</u>
Mme DEVAUD, d.s. U.N.R.	17.173	21.551	
BIDEAU, Ind. et cent.rép.	4.533		
STIBBE, P.S.U.	2.706		
LE SAVOUROUX, S.F.I.O.	2.195		

CONSEIL
CONSTITUTIONNEL

Décision n° 62-313

Séance du 29 Janvier 1963

Election à l'ASSEMBLEE
NATIONALE

S E I N E
36ème circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

VU l'ordonnance du 7 Novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

Vu le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par la dame DEVAUD, ladite requête enregistrée le 6 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 36ème circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur WALDECK-L'HUILLIER, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouf le rapporteur en son rapport ;

..../.

- sur les griefs tirés des irrégularités constatées dans les
procédés de propagande électorale :

Considérant, d'une part, ^{que si} ~~qu'il résulte des~~
~~pièces du dossier que~~ le sieur WALDECK-L'HUILLIER a procédé,
notamment à Gennevilliers, à l'apposition de nombreuses
affiches de propagande électorale en dehors des panneaux qui
lui étaient affectés ~~et que~~ certaines des affiches de la dame
DEVAUD ont été lacérées ou recouvertes par des affiches du
parti communiste, ~~que ces faits constituent des irrégularités
de propagande ;~~ ces irrégularités ne peuvent, *ainsi que*

~~Mais considérant qu'il résulte également des~~
~~pièces du dossier que~~ la dame DEVAUD a ^{de son côté,} fait procéder à
l'apposition d'affiches en dehors des emplacements qui lui
étaient affectés et en nombre supérieur à celui auquel elle
avait légalement droit, ~~que, dans ces conditions, il n'est
pas établi que ces diverses irrégularités aient nui à la seule
candidature de la dame DEVAUD ;~~ être regardés comme ayant faussé
les conditions de la consultation ;

Considérant, d'autre part, qu'en la tenant pour
établie, ^{l'altération} ~~l'incident évoqué par la requérante et qui serait
survenue sur la voie publique,~~ n'a pu exercer une influence
sur la ~~sincérité du scrutin ;~~ régularité de l'élection ;

Considérant, enfin, que si le sieur WALDECK-
L'HUILLIER a, entre les deux tours de scrutin, adressé une
lettre manuscrite à une catégorie d'électeurs pour les inviter
à lui apporter leurs suffrages, il n'apparaît pas que cette
irrégularité ait eu, dans les circonstances de l'affaire, une
influence suffisante sur le scrutin pour en modifier le
résultat ;

*et dont fait
état la
requérante*

- sur le grief tiré de ce que des imputations diffamatoires
auraient été portées contre la requérante :

Considérant, que, si la dame DEVAUD allègue que le parti communiste s'est livré, par écrit et oralement, auprès des personnes expropriées en vue de la rénovation de certains quartiers de Colombes, à une propagande calomnieuse à son encontre, la requérante n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ;

D É C I D E :

Article 1er - la requête susvisée de la dame DEVAUD est rejetée.

Article 2 - la présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

29.1.63

Modan

ORDRE DE MISSION

Monsieur Jean RAYNAUD, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes, se rendra les 3 et 4 février 1963 à PERIGUEUX pour y remplir la mission dont il a été chargé, en qualité de rapporteur-adjoint auprès du Conseil Constitutionnel, par décision de ce Conseil en date du 29 janvier 1963, prise par application des dispositions de l'article 43 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958.

Conformément à ces dispositions, cette mission a pour objet de compléter l'instruction des contestations dirigées contre les opérations électorales qui ont eu lieu les 18 et 25 novembre 1962 dans la 1ère circonscription de la Dordogne pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale.

Le Préfet de la Dordogne mettra à la disposition de Monsieur RAYNAUD tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Fait à PARIS, le 1er Février 1963.

Léon NOËL

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment son article 43 ;

Vu la requête présentée par le sieur Yves PERON, demeurant 12 rue Ludovic Trarieux à Périgueux (Dordogne), ladite requête enregistrée le 4 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 pour l'élection, dans la 1ère circonscription de la Dordogne, d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Yves GUENA, député, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

D É C I D E :

Monsieur RAYNAUD, rapporteur-adjoint, est chargé d'effectuer toutes mesures d'instruction complémentaires en vue de déterminer l'exactitude matérielle des faits allégués par le requérant et notamment les conditions dans lesquelles ont été opérés le retrait de la candidature de Monsieur ROUSSEAU ainsi que le retrait des bulletins libellés au nom de ce candidat.

Il pourra, à cet effet, entendre tout témoin ou réclamer tout document de nature à compléter l'information du Conseil Constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment son article 43 ;

Vu la requête présentée par le sieur Yves PERON, demeurant 12 rue Ludovic Trarieux à Périgueux (Dordogne), ladite requête enregistrée le 4 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 pour l'élection, dans la 1ère circonscription de la Dordogne, d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Yves GUENA, député, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

D E C I D E :

/sur place Monsieur RAYNAUD, rapporteur-adjoint, est chargé d'effectuer toutes mesures d'instruction complémentaires en vue de déterminer l'exactitude matérielle des faits allégués par le requérant et notamment les conditions dans lesquelles ont été opérés le retrait de la candidature de Monsieur ROUSSEAU ainsi que le retrait des bulletins libellés au nom de ce candidat.

Il pourra, à cet effet, entendre tout témoin ou réclamer tout document de nature à compléter l'information du Conseil Constitutionnel.

62-320

LOT-ET-GARONNE
2ème circonscription

	<u>1er tour</u>	<u>2ème tour</u>	
Inscrits	52.342	52.320	
Suffrages exprimés	36.283	37.645	
H. RUFFE, Comm.	11.994	19.140	<u>ELU</u>
R. FOURCADE, U.N.R.	8.688	18.505	
J. TURROQUES, d.s., Ind.	8.539		
Y. GRASSOT, Rass. dém.	4.900		
Dr THIOLLET, s. étiq.	1.196		
CHEVALIER, U.F.D.	966		

62-326

ALPES-MARITIMES
4ème circonscription

	<u>1er tour</u>	<u>2ème tour</u>	
Inscrits	53.757	54.325	
Suffrages exprimés	37.948	37.573	
PALMERO, d.s., Ent. dém.	17.345	17.869	<u>ELU</u>
RENOIR, U.N.R.	10.949	9.661	
VANCO, Com.	9.654	10.043	

n° 62-259

SARTHE

3ème circonscription

	<u>1er tour</u>	<u>2ème tour</u>
Inscrits	524795	52.761
Suffrages exprimés	30.417	34.186
M. FOUET, Rad.	7.391	17.438
M. DUBREUIL, U.N.R.	10.181	16.838
M. DRONNE, Ind.	6.106	
M. LELIEVRE, Comm.	5.843	
M. BOIVIN extr. dr.	896	

62-303

S E I N E - 53ème circonscription

	<u>1er tour</u>	<u>2ème tour</u>	
Inscrits	79.388	79.388	
Suffrages exprimés	57.468	55.306	
P. MAINGUY, d.s. U.N.R.	19.848	29.830	REELU
FIGUERES, Comm.	16.134	25.476	
GINOUX, Ind.	11.098		
SUANT, P.S.U.	10.388		

62-267

NORD - 6ème circonscription -

	<u>1er tour</u>	<u>2ème tour</u>
Inscrits	54.623	54.617
Votants	45.125	47.312
Exprimés	44.219	45.826
M. CARDON, M.R.P.	2.582	
M. DUROT, Comm.	10.159	
M. LAURENT, S.F.I.O.	12.445	24.248 Elu
Dr SIX, Indép.	2.966	
M. Van der MEERSCH, U.N.R.	16.164	21.578

62-321

L A N D E S
1ère circonscription

	<u>1er tour</u>	<u>2ème tour</u>	
Inscrits	54 146	54 135	
Votants	37 728	40 667	
Suffrages exprimés	36 348	39 509	
LAMARQUE-CANDO, S.F.I.O.	12 413	21 175	<u>ELU</u>
R. BESSON, U.N.R.	14 649	18 334	
J. LESPIAU, Comm.	5 096		
H. LACOSTE, Rad. Soc.	4 190		

62-275

C H E R
1ère circonscription

	<u>1er tour</u>	<u>2ème tour</u>	
Inscrits	61 897	61 883	
Votants	41 424	45 348	
Exprimés	40 324	44 544	
BOISDE	15 575	18 230	<u>ELU</u>
PERRIER	13 127	15 284	
PEIDES	11.622	11 030	